

## DECISION DU MAIRE

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, et notamment le point n°7 par lequel Monsieur le Maire a délégué pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1997 fixant le montant des charges pour des logements situés dans le patrimoine communal et attribués par la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998 fixant la mensualisation des loyers et des charges des logements faisant partie du patrimoine communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2006 fixant les modalités de révision des loyers des logements faisant partie du patrimoine communal et prioritairement affectés aux membres du corps enseignant, professeurs des écoles et employés communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22/40 en date du 4 juillet 2022 décidant de fixer les redevances des logements du patrimoine communal, relevant des groupes scolaires, affectés à titre précaire,

Considérant la demande de logement de [REDACTED]

Considérant qu'un logement est vacant au sein de l'établissement scolaire Ferdinand BUISSON sis allée Maurice Bouchor - logt n° 18 - à Montgeron - 91230,

Considérant la nécessité de loger [REDACTED], étant précisé que celle-ci déclare une occupation pour deux occupants au regard du calcul des charges prévu dans la délibération du conseil municipal du 15 mars 1997,

Considérant que cette occupation ne comporte aucune gêne pour le service de l'enseignement,

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** de signer la convention d'occupation du Domaine Public ci-jointe avec [REDACTED] à compter du 27 janvier 2023, pour le logement n° 18 sis allée Maurice Bouchor, groupe scolaire Ferdinand BUISSON, à MONTGERON – 91230.
- Article 2** Les crédits sont inscrits au Budget de la Ville sous l'imputation 7URB, fonction 71, article 752.
- Article 3** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à l'intéressée.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 10 JAN. 2023

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune de MONTGERON (Essonne)** représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision du .....  
partie désignée ci-après par « la Commune »,

d'une part,

**ET :**

d'autre part,

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **I – OBJET - DESIGNATION**

La Commune de Montgeron consent par la présente à [REDACTED]  
[REDACTED] à la mairie de MONTGERON, un droit d'occupation, à titre précaire, dans un appartement situé à MONTGERON, ci-après désigné :

**à l'école Ferdinand BUISSON – F3 n°18 (2ème étage droite) – allée Maurice BOUCHOR**

et comprend :- 1 séjour,  
- 2 chambres,  
- cuisine,  
- salle de bains avec WC,  
- chauffe-eau à gaz individuel,  
- 5 radiateurs.

Un état des lieux contradictoire sera établi par le Service Urbanisme Pôle Foncier à l'arrivée et au départ de l'occupant. Ce dernier s'engage à remettre les clés de son appartement avant son départ lors de l'état des lieux de sortie.

#### **II- DUREE**

La présente convention est conclue, essentiellement à titre précaire, à compter du 27 janvier 2023 pour une durée d'un an. Elle sera par la suite renouvelée par tacite reconduction par périodes de durée équivalente, sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des parties, au

moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son cocontractant 3 mois au moins avant l'échéance. La durée de la convention ne pourra toutefois pas excéder trois années.

L'occupant pourra mettre un terme à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

La Commune pourra résilier à tout moment la présente convention :

- dans le cas de l'inexécution par l'occupant d'une des clauses du contrat, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai,
- pour un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

### **III - CHARGES ET CONDITIONS**

L'occupant devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la convention et les rendre à la fin en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues dans les lieux. La Commune conservera à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil.

L'occupant ne pourra faire aucun percement de mur, aucun changement de distribution, aucuns travaux ou aménagements dans les lieux sans l'autorisation écrite de la Commune.

L'occupant devra laisser en fin de convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la Commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'occupant.

L'occupant devra laisser la Commune visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

L'occupant s'engage à prévenir la Commune immédiatement de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la Commune en raison de ces dégradations et serait responsable envers elle de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle elle l'aurait constaté.

L'occupant devra veiller à la tranquillité du voisinage

### **III - 1) CHAUFFAGE**

Cet appartement est raccordé au chauffage collectif de l'établissement. La charge de chauffage sera calculée en fonction du nombre de radiateurs, suivant la délibération prise par le Conseil Municipal.

La production d'eau chaude est assurée par un chauffe-eau mural individuel à gaz. L'Occupant devra permettre le libre accès des locaux à l'entreprise chargée d'assurer l'entretien de cette chaudière.

Les coordonnées de cette entreprise sont disponibles auprès des Services Techniques.

**III – 2) EAU**

Le montant forfaitaire de la consommation d'eau a été fixé par délibération du Conseil Municipal.

**III – 3) ORDURES MENAGERES**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les frais de gestion s'y rapportant sont payables selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

**III – 4) DATE DE PAIEMENT DES CHARGES**

Les charges sont exigibles mensuellement à terme échu (délibération du 24 juin 1998).

**IV – REDEVANCE**

La présente convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 420.60 €, révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2019. Le règlement des redevances se fera mensuellement à terme échu.

**V – DEPOT DE GARANTIE**

A l'entrée dans les lieux, il est exigé de l'occupant un dépôt de garantie de 420.60 € selon la délibération du 23 mai 1986, auprès du Receveur Municipal, destinée à couvrir la remise en état éventuelle des lieux. Le dépôt de garantie sera restitué après l'état des lieux de sortie.

**VI – ASSURANCES**

L'occupant devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux son mobilier ainsi que le recours de voisins et les risques locatifs.

L'occupant s'engage également à contracter toutes les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il devra justifier de ces assurances et du paiement des primes par la production d'une attestation de l'assureur.

**VII- INTERDICTION DE CEDER**

L'occupant ne peut ni céder, ni transférer, ni sous-louer sous quelque forme que ce soit tout ou partie de ses droits d'occupation.

Fait à MONTGERON, le

L'Occupant,

**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron,  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France